



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

23 FEV. 2011

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Bureau de l'aménagement rural, de l'eau
et des espaces naturels

Compte rendu de la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 mardi 1er février 2011

P.J. : Liste des participants

Monsieur le Secrétaire Général ouvre la séance et remercie les personnes présentes de s'être déplacées. L'objet de cette réunion est de présenter le projet de première liste locale des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000. Monsieur le Secrétaire Général rappelle le contexte dans lequel s'inscrit l'élaboration de cette liste :

L'évaluation des incidences Natura 2000 est instaurée par le droit de l'Union européenne pour prévenir les atteintes aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 désignés au titre soit de la directive 2009/147/CE « oiseaux », soit de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore ».

Dans le cadre d'un contentieux initié par la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a prononcé le 4 mars 2010 la condamnation de la France pour transposition incorrecte de la directive « habitat, faune, flore » du Conseil du 21 mai 1992, en retenant notamment le grief du champ d'application trop restreint de l'évaluation des incidences prévu dans le code de l'environnement.

Le législateur français a donc modifié le régime d'évaluation des incidences, en optant pour l'élaboration de listes positives indiquant clairement les actions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Le code de l'environnement liste désormais 29 catégories de plans, programmes, projets et activités qui doivent être obligatoirement soumis à évaluation des incidences (article R414-19). Sauf mention contraire, ceux-ci sont soumis à l'obligation d'évaluation que le territoire qu'ils couvrent soit situé ou non dans le périmètre d'un site N2000.

Deux listes locales doivent être élaborées en complément de la liste nationale pour tenir compte, au plan local, des enjeux particuliers et des caractéristiques des sites Natura 2000 du département. Ces listes s'appliquent sur tout ou partie du territoire du département.

- La première liste locale, complétant la liste nationale, doit intégrer d'autres activités relevant d'une procédure *d'autorisation, d'approbation ou de déclaration*.
- Après la publication d'un décret qui fixera une liste de référence d'activités qui ne font l'objet d'*aucun encadrement*, la seconde liste locale sera élaborée en choisissant, parmi elles, les activités pertinentes.

Monsieur le Secrétaire Général annonce que ces deux listes locales seront arrêtées par le Préfet de département et insiste sur l'urgence que revêt l'arrêt de la première liste, au regard du délai laissé par la cour de justice de l'union européenne.

Avant de développer le contenu de la première liste locale, Mme Frétygné présente le régime d'évaluation des incidences. Cette présentation s'articule autour de la déclinaison du réseau Natura 2000 dans le Val d'Oise, du fondement et des principes régissant l'évaluation des incidences, du contexte du contentieux communautaire, du nouveau régime articulé autour de listes positives, du contenu de la liste nationale et des principes régissant l'élaboration des deux listes locales.

Monsieur le Secrétaire Général demande aux membres de l'assemblée s'ils ont des questions puis propose de développer le contenu de la première liste locale.

Mme Frétygné donne lecture des différents items par thématiques :

– **Énergies, télécommunications :**

M. de La Rochefoucauld demande si les cartes des massifs boisés produites par le service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement (SAFE) de la direction départementale des territoires (DDT) sont également soumises à évaluation des incidences. Mme Frétygné répond qu'il s'agit de documents qui sont intégrés dans le porter à connaissance et que c'est le document d'urbanisme (ex. : PLU) dans son ensemble qui peut être soumis à l'obligation d'évaluation des incidences.

– **Risques :**

M. de La Rochefoucauld s'interroge sur l'absence des plans de prévention des risques d'inondation dans la liste. Mme Frétygné répond que la question a été évoquée avec le service de l'urbanisme, de l'aménagement et du développement durable (SUADD) de la DDT et qu'il n'a pas été jugé opportun de l'intégrer. En effet, ce document ne prescrit pas en lui-même des mesures à réaliser. S'il y avait des travaux à réaliser ultérieurement, ils pourraient être eux soumis à évaluation des incidences.

– **Agriculture, forêt, chasse :**

Denys de Magnitot intervient en tant que membre de la fédération de la chasse (FICEVY). Il demande comment doit se réaliser l'évaluation des incidences du schéma départemental de gestion cynégétique. Mme Frétygné lui répond que c'est au porteur de projet, donc à la FICEVY, de réaliser cette évaluation. Il s'agit de voir si les pratiques de chasse ont ou non des incidences significatives sur les sites Natura 2000. M. Clément ajoute que le schéma a été arrêté en 2008, la question ne se posera qu'à son renouvellement.

– **Urbanisme :**

M. Angéloglou, président du CODERANDO, demande si la liste s'appliquera rétroactivement aux permis de construire et assimilés. M. le Secrétaire Général répond que la liste locale n'aura pas d'effet rétroactif.

M. Angéloglou demande également pourquoi avoir retenu un seuil de 50 unités de caravanes pour les items n°17 et 18. Mme Frétygné répond que le principe de la première liste locale est d'intégrer des items qui font déjà l'objet d'un encadrement administratif ; ils sont soumis à déclaration ou autorisation en vertu d'une législation. En l'espèce, les items du permis

d'aménager et de la déclaration préalable ont été repris fidèlement au code de l'urbanisme, qui fixe un seuil de 50 caravanes.

Le représentant de l'office national des forêts demande des précisions sur la signification de l'item n°19. Mme Frétygné répond que les coupes et abattages d'arbres soumises à déclaration préalable en vertu de l'article R421-23 g) du code de l'urbanisme (dans les cas prévus par l'article L130-1 du code de l'urbanisme) seront également soumises à évaluation des incidences lorsqu'elles se dérouleront dans le périmètre de l'un des sites Natura 2000 du département.

Le représentant de l'ONF demande ce qu'on entend par « clôture imperméable ». M. Clément répond que la notion d'imperméabilité est fonction du site Natura 2000 visé et des espèces qu'il comprend : la clôture n'aura pas le même impact sur les ongulés que sur les oiseaux. Les enjeux et donc le contenu de l'évaluation des incidences sera donc différent selon les sites concernés et le projet lui-même (type de clôture).

M. Denys de Magnitot, en tant que maire de la commune d'Omerville, souhaite des précisions sur l'item n°19 relatif aux coupes et abattages d'arbres. Il explique que des coupes sont réalisées régulièrement pour produire du bois de chauffe. Il s'interroge sur la quantité de bois prélevée qui déclenchera la procédure d'évaluation des incidences. M. Clément répond qu'il faut se reporter au code de l'urbanisme. Il s'agira des coupes et abattages soumis à l'article L130-1 du code de l'urbanisme, à savoir les coupes situées en espaces boisés classés ou qui sont réalisées dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit (sauf si les exceptions prévues par ce même article L130-1 du code de l'urbanisme s'appliquent. Exemple : en cas de plan simple de gestion agréé, etc.).

M. de La Rochefoucauld demande pourquoi seul l'item n°21 évoque le périmètre des monuments historiques. Mme Frétygné répond qu'il s'agit de la rédaction même de l'article R421-12 du code de l'urbanisme relatif à la déclaration préalable de travaux pour l'édification d'une clôture. Mme Stelmach ajoute qu'il reviendra à l'architecte des bâtiments de France de s'assurer de la présence de l'évaluation des incidences dans le dossier de déclaration préalable, et de la demander si besoin.

Une précision est demandée sur ce que recouvre le site « Oiseau ». M. Patrimonio de la DRIEE répond qu'il s'agit du site Natura 2000 « Forêts Picardes : Massif des trois Forêts et bois du Roi » qui s'étend en majeure partie sur l'Oise, mais également sur trois communes du Val d'Oise (Luzarches, Chaumontel, Asnières-sur-Oise).

– Patrimoine :

M. de La Rochefoucauld demande si le projet de Genainville est soumis à évaluation des incidences. Il souhaite que la réalisation de ce type de projet ne soit pas bloquée par l'exigence d'une évaluation des incidences pour chaque opération de fouilles (Cf. item n°24 autorisation de fouilles archéologiques, terrestres et subaquatiques). Il suggère de fixer un seuil qui déclencherait l'obligation d'évaluation des incidences. Mme Frétygné répond que les fouilles archéologiques sont déjà soumises à autorisation en vertu du code du patrimoine, et qu'il s'agira uniquement de produire, dans ce dossier de demande d'autorisation, une évaluation des incidences afin de juger si l'opération porte une atteinte ou non au site Natura 2000.

M. de La Rochefoucauld demande s'il faudra faire appel à un bureau d'études spécialisé pour chaque opération. Mme Frétygné répond que le recours à un bureau d'études n'est pas obligatoire et dépend de l'ampleur de l'opération et des enjeux du site (présence ou non d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire sur le site). Elle ajoute que les fouilles archéologiques sont susceptibles d'avoir une incidence sur le site Natura 2000, d'où l'intégration

de cet item dans la première liste locale. La production de cette évaluation permettra de vérifier s'il y a ou non atteinte au site. Mme Stelmach précise que le cas de Genainville est un mauvais exemple car c'est l'Etat lui-même qui porte le projet, donc qui doit réaliser ou faire réaliser cette évaluation.

M. Bigot, maire de Chaussy, demande à quel titre la station d'épuration de Chaussy est-elle soumise à l'obligation d'évaluation des incidences. Mme Frégné répond que la liste nationale prévoit notamment que tous les dossiers de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau doivent comprendre cette évaluation, ainsi que les projets situés en site classé.

M. Clément ajoute qu'une évaluation des incidences peut être « simplifiée » c'est-à-dire se limiter à la présentation de l'activité, à la production d'une carte situant le projet par rapport aux sites Natura 2000 et à l'exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet n'a pas d'incidence significative sur le site (compte-tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou non, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation). A l'issue de cette évaluation dite « simplifiée », s'il n'y a pas d'effet significatif sur le site, l'évaluation est terminée. Sinon, l'évaluation devra être « complétée ». Il précise que la réalisation de la station d'épuration de Chaussy est en elle-même facteur de progrès, en terme de qualité de l'eau.

- **Déchets.**
- **Loisirs et manifestations :**

M. Angeloglou, du CODERANDO, précise que le plan départemental des itinéraires de randonnées pédestres a déjà été élaboré ; il demande si le plan sera tout de même soumis à la production d'une évaluation des incidences ou si seuls les nouveaux itinéraires le seront. Mme Frégné répond que le plan sera soumis à cette obligation d'évaluation des incidences, lors de son renouvellement uniquement. M. Chavanne ajoute qu'il ne s'agit pas de soumettre à évaluation des documents déjà approuvés.

M. Angeloglou fait remarquer que les associations ne savent pas à l'avance combien de personnes seront présentes à la manifestation, et donc se demande comment savoir si l'association doit produire une évaluation des incidences (Cf. n°30). Mme Frégné répond qu'il reviendra à l'association d'évaluer le nombre de personnes attendues, qui déterminera si l'évaluation est requise ou non.

M. de La Rochefoucauld demande comment sera apprécié l'item n°32 sur les aires d'envol des ULM, montgolfières et planeurs, et s'il couvre également le survol des sites Natura 2000. Mme Frégné répond qu'il s'agit seulement des aires d'envol (atterrissage et décollage) situées sur un site Natura 2000. M. Clément ajoute que la plateforme de Chérence n'est pas située sur un site Natura 2000 et n'est donc pas concernée.

M. Loobuyck demande comment ce nouveau régime s'articule avec les objectifs de préservation ou de restauration des continuités écologiques qui imposent des effacements d'ouvrage pour la circulation des poissons, tout en évitant le risque d'assèchement. M. Clément répond que chaque seuil de moulin doit conduire à des études permettant de valider ou non la réalisation de passes à poissons et des sédiments.

M. Clément ajoute qu'il ne peut aujourd'hui répondre à toutes les interrogations, et que la thématique Natura 2000 sera approfondie progressivement, en fonction des dossiers à étudier.

M. le Secrétaire Général indique que la liste locale présentée devra suffire à répondre aux exigences de Bruxelles. Il annonce que cette liste sera ensuite soumise à l'avis de la

commission départementale, de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en formation « nature » puis à l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel. Il annonce que le même travail devra être réalisé pour la seconde liste locale.

M. Jozeau, adjoint au maire de Luzarches, demande dans quel cadre la production d'une évaluation des incidences est exigée pour la révision du PLU de sa commune. Mme Frétygné répond que la liste nationale soumet à évaluation des incidences les documents de planification qui sont soumis à évaluation environnementale. Or sont soumis à évaluation environnementale les PLU qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages, situés à l'intérieur d'un site ou bien à l'extérieur mais susceptibles d'avoir des incidences sur celui-ci. C'est la DRIEE qui dira aux communes si elles relèvent ou non de cette obligation.

M. Chavanne précise que l'évaluation peut être soit « simplifiée » soit « complète ». Il propose de présenter le projet de formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000. Mme Frétygné précise que ce formulaire a vocation à simplifier la tâche notamment aux porteurs de petits projets, tels que les manifestations sportives, afin de les aider à réaliser eux-mêmes leur évaluation des incidences. Ce formulaire comprend des questions ouvertes et fermées sur différentes thématiques (nature du projet, sa localisation, son étendue (emprise au sol, nombre de participants), durée des travaux/manifestation, etc).

M. Breton, maire d'Hodent, demande si le formulaire pourra être utilisé pour les permis de construire, permis d'aménager et déclarations préalables. Mme Frétygné pense que oui, mais attend une confirmation de la DRIEE ou du ministère à ce sujet.

M. Angéloglou souhaite que la création d'un nouvel itinéraire soit soumis à évaluation des incidences. En effet, cette création amènera de nombreuses personnes sur le chemin. Mme Frétygné lui demande si cette création doit par ailleurs faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation. M. Angéloglou répond qu'il fait une information auprès du maire de la commune pour des raisons de signalétique du chemin. M. Clément répond que la question de cet item pourra être posée lors de l'élaboration de la seconde liste locale, qui comprendra des activités qui ne sont pas par ailleurs soumises à un encadrement administratif.

M. Chavanne annonce les dates des réunions de la CDNPS le 22 mars et du CSRPN le 30 mars. La liste sera ensuite arrêtée par le préfet du Val d'Oise.

Mme Frétygné présente les moyens de communication envisagés pour rendre publiques ces listes locales. Une rubrique sur le site internet de la DDT dédiée à Natura 2000 sera créée et alimentée par les textes, les listes, les documents d'objectifs, le formulaire d'évaluation simplifiée, une redirection vers le portail Natura 2000 et le site internet Géoportail (cartographie). Son contenu évoluera en fonction des besoins. Le Parc Naturel Régional du Vexin français, opérateur des trois sites Natura 2000 « Habitat » situés dans le Vexin, sera sollicité pour faire une communication par l'intermédiaire de la lettre qu'il adresse aux habitants du Vexin.

En l'absence de questions supplémentaires, M. Chavanne remercie les participants et annonce la tenue d'une réunion dans le même format, sous six mois, pour la présentation de la seconde liste locale.

Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

Participants à la réunion de l'instance départementale de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 du mardi 1er février 2011, présidée par M. Chavanne, Secrétaire Général de la Préfecture

Mme Odile Peschard, adjointe au maire de Vienne-en-Arthies,
Mme Martine Pantic, maire de Saint-Cyr-en-Arthies,
Mme Martine Sorel, maire d'Ambleville,
M. Eric Breton, maire de Hodent,
M. Denys de Magnitot, maire d'Omerville et membre de la fédération interdépartementale des chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines,
Mme Christine Forge, maire de la Roche-Guyon,
M. Alain Schmit, maire de Genainville,
M. Mathieu de La Rochefoucauld, adjoint au maire de Haute-Isle,
M. François Jozeau, adjoint au maire de Luzarches,
M. Jacques Labarre, adjoint au maire de Chaumontel, et Mme Laëtitia Pellet de la mairie de Chaumontel,
M. Georges Bigot, maire de Chaussy,
Mme Marielle Fleury, conseil général du Val d'Oise, direction de la programmation et des études routières,
M. Damien Ledoux, conseil général du Val d'Oise,
M. Laurent Loobuyck, syndicat intercommunal et interdépartemental de la Vallée de l'Epte,
Mme Céline Przysiecki, parc naturel régional du Vexin français,

M. Albert Goldschmid, président du comité départemental olympique et sportif du Val d'Oise,
M. Constantin Angéloglou, président du comité départemental de la randonnée pédestre du Val d'Oise,
M. Bernard Loup, président de l'association « Val d'Oise environnement »,
M. François Marchon, président de l'association des « Amis du Vexin français »,
M. Grégoire de Meaux, président du centre des jeunes agriculteurs d'Ile-de-France,

Mme Valérie Belrose, office national des forêts,
MM. Philippe Lafont et Sébastien Midavaine, direction départementale de la cohésion sociale, service de la jeunesse, de l'égalité des chances et du sport, bureau du sport,
Mme Virginie Stelmach, service territorial de l'architecture et du patrimoine du Val d'Oise,
MM. et Mmes Arnaud Ledoux, Hélène Frégné, Patricia Barthélémy et Alain Clément, direction départementale des territoires, service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement,
Mme Nathalie Cauvin, unité territoriale du Val d'Oise de la DRIEE,
M. Olivier Patrimonio, direction régionale et interdépartementale de l'énergie et de l'environnement (DRIEE) , service nature, paysages et ressources.

